



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2017-058

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ddt

90-2017-12-15-002 - Mise en demeure - Publimat - Danjoutin (2 pages) Page 3

DDT 90

90-2017-12-12-002 - KM_C224e-20171214101941 Arrêté fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat statuant sur le territoire non délégué (2 pages) Page 6

Préfecture

90-2017-12-15-003 - Arrêté instaurant un périmètre de protection le 16-12-17 (4 pages) Page 9

90-2017-12-15-001 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale. Aviation civile Nord-Est (2 pages) Page 14

90-2017-10-18-002 - Délibération de la commission locale d'agrément et de contrôle de l'Est prononçant une sanction à l'encontre de M. Serge ROSSET (4 pages) Page 17

UT-DIRECCTE 90

90-2017-12-15-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - PARROT Jean-Christophe "JC MULTISERVICE" à MEROUX-MOVAL (90400) (2 pages) Page 22

ddt

90-2017-12-15-002

Mise en demeure - Publimat - Danjoutin



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 13 décembre 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, a implanté un dispositif publicitaire situé au carrefour de la rue du Bosmont et de la rue du Docteur Jacquot à Danjoutin (90400) ;

CONSIDERANT que l'article R581-26 II du code de l'environnement limite à 4 m² la publicité apposée sur un mur ou une clôture dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif a une surface de 13.44 m² ;

CONSIDERANT que l'article R581-27 du code de l'environnement stipule que la publicité ne peut pas dépasser les limites de l'égoût du toit ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté pour partie au-dessus de l'égoût de toiture le plus bas ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles R581-26 II et R581-27 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey .

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Danjoutin
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 15 DEC. 2017

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

DDT 90

90-2017-12-12-002

KM_C224e-20171214101941

Arrêté fixant la composition de la commission locale
d'amélioration de l'habitat statuant sur le territoire non

*Composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat statuant sur le territoire non
délégué*



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Habitat et Urbanisme
Pôle Privé

ARRÊTÉ

Fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat
statuant sur le territoire non délégué

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.321-10 et R321-0-1 (modifiés par les articles 6 et du décret),

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'agence nationale de l'habitat,

VU la décision du 11 janvier 2010 de la directrice générale de l'Anah portant délégation de pouvoir aux délégués de l'agence dans les départements,

Sur proposition du délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat dans le département

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat statuant sur le territoire non délégué est fixée comme suit :

- La déléguée de l'Agence dans le département ou son représentant,

- Représentants des propriétaires :

Titulaire :

M. Henry PIEKO(chambre syndicale des propriétaires et des copropriétaires), 10 bis rue du Maréchal de Lattre de Tassigny-90850 ESSERT.

Suppléant :

M. Gérard LEVAUX (chambre syndicale des propriétaires et des copropriétaires), 2 rue Marcel Paul - 90000 BELFORT.

- Représentants des locataires :

Titulaire

Mme Micheline MONANGE (confédération nationale du logement), 1 avenue d'Alsace - 90000 BELFORT.

Suppléant :

Mme Micheline VILLEMIN (confédération nationale du logement), 7 avenue de l'Espérance, 90000 BELFORT.

- Représentants des associés collecteurs de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement :

Titulaire

Monsieur Jean YOUS, 18 rue des Poiriers, 25700 VALENTIGNEY.

Suppléant

Monsieur Philippe LEROY, 34 rue de la Combe aux biches, 25211 MONTBELIARD.

- Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Mme Karine LEROUX, Caisse d'allocations familiales, 12 rue Stroz, 90009 BELFORT Cedex.

- Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement social :

M. Philippe DESCOURVIERES, 1 rue Gable 90000 BELFORT.

- Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

M. Francois DEBOUCHAGE, Chambre des métiers et de l'artisanat, 6 avenue de la République , 90400 DANJOUTIN.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est pris pour une durée de trois ans à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 :

La déléguée de l'agence dans le département est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le **12 DEC. 2017**

la Préfète,



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2017-12-15-003

Arrêté instaurant un périmètre de protection le 16-12-17



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ n°90-2017-12-15-003
instaurant un périmètre de protection

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L226-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté n° BSP-2017-12-08-001 du 15 décembre 2017 autorisant la surveillance sur la voie publique par la société « Est Sécurité » en date du 12 décembre 2017 ;

VU la concertation avec les représentants de la commune de Belfort ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementées » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que le samedi 16 décembre 2017 aura lieu la course pédestre de l'illuminée dans le cadre des festivités de fin d'année du Mois Givré dont le départ et l'arrivée se déroule de nuit place d'Armes et est susceptible d'attirer 1000 personnes (participants et publics compris) qu'ainsi l'ensemble des symboles attaché à cet événement et son ampleur l'expose à un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de cet événement, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de la place d'Armes aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober l'ensemble de la place et ses 11 accès ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de trois heures entre 18h00 à 21h00 le 16 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès des piétons :

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire du (article L511-1 du CSI) ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre sauf pour les véhicules de secours ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le samedi 16 décembre 2017 de 18h00 à 21h00, il est instauré un périmètre de protection aux abords de la place d'Armes à Belfort (plan en annexe) ;

ARTICLE 2 :

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : rue des Quatre Vents, rue des Nouvelles, rue de la Porte de France, rue du Repos, rue du Général Lecourbe, rue du Quai, rue de l'Église, rue Edouard Meny, place de l'Arsenal, rue Metzger et angle rues de l'ancien Théâtre et des Boucheries ;

L'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles et fouilles des bagages par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet, à 4 points de contrôles avec les couloirs tenus par les agents de la société « Est Sécurité » ;

ARTICLE 3 :

Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants : rue du Repos ainsi qu'à l'intersection rue de l'ancien théâtre et rue des Boucheries ;

Les conducteurs des véhicules de secours devant accéder à l'intérieur du périmètre de protection, sont invités à se présenter aux points d'accès situés rue du Repos ainsi qu'à l'intersection rue de l'ancien théâtre et rue des Boucheries ;

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Belfort.

Fait à Belfort, le 15 DEC. 2017

La préfète,



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2017-12-15-001

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'administration générale. Aviation civile Nord-Est

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
en matière d'ADMINISTRATION GENERALE

Le DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 38 4° ;
- la décision n°14092 du 27 mars 2014 nommant M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2017-12-04-005. du 4 décembre 2017 du département du Territoire de Belfort portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

ARRETE

Article 1er - En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY ;
- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE.

Et cela pour l'ensemble des alinéas suivants :

1. prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;

5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport public, et
d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux.
6. délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY, Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE et M. Rémy MERTZ, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- pour l'alinéa 3, par Mmes Sophie LEJEUNE, Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI, et MM. Alain BELLARD, Christian BURGUN, Philippe DOPPLER et Philippe DURGEAT en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC.NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
- pour les alinéas 7, 8 et 9, par MM. Christian BURGUN, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
- pour l'alinéa 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent Seynat, adjoint au chef de la division Sûreté, Mme Cécile ROE et MM. Benoît GUYOT, Frédéric BARRILLET, Arnaud PEDRON, Philippe ROLAND, inspecteurs de surveillance.

Article 2 – Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Entzheim, le 15 décembre 2017

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est,

Christian MARTY

P/o


Alexa DIELENSEGER-LAGARDE
Chef de cabinet du DSAC NE


Préfecture

90-2017-10-18-002

Délibération de la commission locale d'agrément et de
contrôle de l'Est prononçant une sanction à l'encontre de
M. Serge ROSSET

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
DE L'EST**

Délibération n° DD/CLAC/EST /N°02-/2017-10-18

**Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article
L611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée
de 2 ans à l'encontre de Monsieur Serge ROSSET, gérant de
l'exploitation personnelle ROSSET SERGE (SIREN : 752.632.026.)**

Dossier n°DT57/2016/428

CNAPS/ : Monsieur Serge ROSSET

Date et lieu de l'audience : le 18 octobre 2017 à Metz

Nom du Président : Monsieur Jean-François TRITSCHLER

Nom du rapporteur : Madame Julie PIRRONE

Secrétariat permanent : Madame Sandra THEVENIN

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ; »

Vu le règlement intérieur du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Madame Julie PIRRONE, le rapporteur entendu(e) en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au procureur de la République de BELFORT territorialement compétent le 29 août 2016 ;

Considérant que le contrôle de l'exploitation personnelle ROSSET SERGE, sise 6B, Avenue de l'Espérance à BELFORT (90000), enregistrée sous le numéro SIREN 752 632 026, qui devait s'effectuer le 31 août 2016 par le service du contrôle du CNAPS a permis de constater :

- L'exercice d'activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou de protection des personnes sans autorisation ;
- L'exercice d'activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou de protection des personnes sans agrément ;
- L'exercice d'activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou de protection des personnes sans immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- Le non respect des contrôles ;

Considérant que le Directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire adressée à Monsieur Serge ROSSET, en date du 25 septembre 2017 ;

Considérant que Monsieur Serge ROSSET, a été informée de ses droits et qu'il n'a pas produit les observations et documents qu'il a jugé utiles ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-9 du Livre VI du C.S.I. qui dispose que *« l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. »* et de l'article L. 612-5 du Livre VI du C.S.I. qui dispose que *« [...] Lorsque l'activité doit être exercée par une personne morale mentionnée au 1° de l'article L. 612-1, la demande est présentée par le dirigeant ayant le pouvoir d'engager cette personne et déposée, sauf pour l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 611-1, auprès de la commission locale d'agrément et de contrôle dans le ressort de laquelle celle-ci a son établissement principal ou secondaire »* ; qu'en l'espèce, , l'exploitation ROSSET SERGE ne dispose pas d'autorisation d'exercer, en violation de l'article L. 612-9 précité ;

2/4

Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-6 du Livre VI du C.S.I. qui dispose que « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ; qu'en l'espèce, Monsieur Serge ROSSET exerce en qualité de dirigeant de l'exploitation ROSSET SERGE alors qu'il n'est pas titulaire d'un agrément en cette qualité, tel qu'exigé par l'article L. 612-6 précité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-1-1° du Livre VI du C.S.I. qui dispose que « *seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel, pour elles-mêmes ou pour autrui, les activités énumérées aux 1° à 3° de l'article L. 611-1 : 1° Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés [...]* » ; qu'en l'espèce, la consultation du site internet « INFOGREFFE » fait apparaître que l'exploitation ROSSET SERGE n'est pas inscrite au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-14 du Livre VI du C.S.I. qui dispose que « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.* » ; qu'en l'espèce, Monsieur Serge ROSSET s'était engagé à transmettre aux contrôleurs la facturation de son exploitation ainsi que le justificatif de radiation de l'exploitation ; que néanmoins, ces documents n'ont jamais été transmis au service du CNAPS ; que de surcroît, toutes les tentatives de prises de contact téléphonique des contrôleurs ont échoué, les appels étant directement transférés sur la messagerie vocale de l'intéressé ; qu'ainsi, Monsieur Serge ROSSET n'a pas respecté la procédure de contrôle, en violation de l'article R. 631-14 précité ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Monsieur Serge ROSSET, en sa qualité de représentant de l'exploitation ROSSET SERGE, ne s'est pas présenté aux membres de la Commission ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré le 18 octobre 2017 ;

DECIDE :

Article 1er.

- L'interdiction, pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification de la présente décision à Monsieur Serge ROSSET, né le 20 mars 1963 à MULHOUSE (68), d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Délibéré à la séance du 18 octobre 2017 à laquelle siégeaient :

- *Monsieur le Vice-président de la commission locale d'agrément et de contrôle, agissant en sa qualité de représentant de Monsieur le Procureur général près de la cour d'appel de Metz,*
- *Le représentant du Préfet de la Moselle,*
- *Le représentant du Préfet de la Meurthe et Moselle*
- *Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de Moselle,*

3/4

- *Le représentant du directeur régional des finances publiques,*
- *Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*
- *Deux membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée,*

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur Serge ROSSET,
- Monsieur le Procureur de la République de Belfort,
- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort

Fait le 1^{er} décembre 2017, à Metz.

Cette décision est d'application immédiate.

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois *[trois mois, s'agissant de la NOUVELLE-CALÉDONIE/POLYNÉSIE FRANÇAISE/WALLIS ET FUTUNA]*.

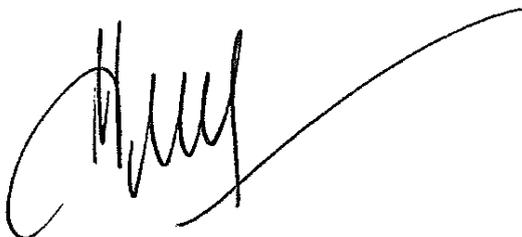
Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Pour la CLAC Est

Le Vice Président

Jean-François TRITSCHLER



4/4

UT-DIRECCTE 90

90-2017-12-15-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - PARROT Jean-Christophe "JC
MULTISERVICE" à MEROUX-MOVAL (90400)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 63 01 73 83
Télécopie : 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 833815434

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 06/2017-11 du 22/11/2017 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté,

La Préfète du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **8 décembre 2017** par **Monsieur Jean-Christophe PARROT** en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **PARROT Jean-Christophe « JC MULTISERVICE »** dont l'établissement principal est situé **4 Impasse du Coteau - 90400 MEROUX MOVAL** et enregistrée sous le N° **SAP 833815434** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Petits travaux de jardinage ;**
- **Travaux de petit bricolage.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 15 décembre 2017

Pour la Préfète de département
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC

26

i